

Explications relatives à la déclaration d'admission

En tant que patient, vous pouvez faire certains choix qui ont une influence importante sur le coût final de votre hospitalisation. Vous faites ces choix à l'aide de la déclaration d'admission.

Le présent document explicatif a pour but de vous informer sur le coût de votre hospitalisation, afin que vous puissiez faire des choix éclairés dans la déclaration d'admission.

Le coût est déterminé par les éléments suivants :

1. Votre formule d'assurance ;
2. Le type de chambre que vous choisissez ;
3. La durée de l'hospitalisation ;
4. Les frais de pharmacie ;
5. Les honoraires portés en compte par les médecins et les professionnels paramédicaux ;
6. Le coût des produits et services supplémentaires éventuels.

Vous avez des questions sur les frais liés à votre traitement médical et à votre hospitalisation ?

Contactez en premier lieu le service Facturation (02 363 63 33) ou votre médecin traitant.
Vous pouvez aussi vous adresser à votre mutuelle.

Si nécessaire, vous pouvez également faire appel au service social (par l'intermédiaire de l'accueil) et au service de médiation de notre hôpital (02 363 63 24).
Vous trouverez des informations complémentaires sur les frais liés à votre hospitalisation et à votre traitement sur www.sintmaria.be.

Dans le cadre de la loi « droits du patient », tout praticien professionnel est tenu d'informer le patient de manière claire à propos du traitement envisagé. Ces informations portent également sur les conséquences financières du traitement.

1. Assurance

Toute personne résidant en Belgique doit être affiliée à une mutuelle. L'assurance maladie paie une partie du coût de votre traitement médical et de votre hospitalisation, par l'intermédiaire de la mutuelle. En tant que patient, vous devez aussi en payer une partie vous-même. Il s'agit de votre quote-part personnelle, également appelée « ticket modérateur ». En fonction de leur revenu et/ou de leur situation familiale, entre autres, certaines personnes ont droit à une **intervention majorée** de la mutuelle (également appelée « tarif préférentiel »). En cas d'hospitalisation, ces personnes paient une quote-part personnelle inférieure à celle d'un assuré ordinaire. Vous pouvez demander à votre mutualité si vous y avez droit.

Les personnes qui ne sont **pas en ordre** d'assurance maladie obligatoire doivent payer elles-mêmes **tous** les frais de leur hospitalisation. Ceux-ci peuvent être très élevés. Il est donc extrêmement important que vous soyez en ordre d'assurance maladie obligatoire. En cas de problème, contactez votre mutuelle au plus vite.

Certaines interventions (d'ordre **purement esthétique**, notamment) ne sont pas remboursées par la mutuelle. Dans ce cas, vous devez payer vous-même l'intégralité des frais de votre hospitalisation (traitement médical et séjour à l'hôpital), même si vous bénéficiez de l'intervention majorée. Pour en savoir plus sur la possibilité de remboursement de certaines interventions, vous pouvez vous adresser à votre médecin ou à votre mutuelle.

Si votre hospitalisation est due à un **accident du travail**, vous devez le signaler lors de votre admission. Si l'assurance accidents du travail reconnaît l'accident, elle paiera les frais directement à l'hôpital. Certains frais ne sont jamais indemnisés par l'assurance accidents du travail, par exemple les suppléments pour une chambre individuelle. Vous devez les payer vous-même.

Si vous avez une **assurance hospitalisation complémentaire**, votre compagnie d'assurances peut éventuellement intervenir en plus dans le coût de votre hospitalisation. Seule votre compagnie d'assurances peut vous informer au sujet des frais qu'elle rembourse ou non. Renseignez-vous auprès de votre assureur.

Si aucun des cas précités ne vous concerne (si vous êtes un patient à charge d'un CPAS, assuré dans un autre État membre de l'Union européenne...), prenez contact avec le service social de l'hôpital afin d'en savoir plus sur vos droits.

2. Choix de la chambre

Le type de chambre que vous choisissez pour votre séjour à l'hôpital joue un rôle déterminant dans le coût de votre hospitalisation.

Ce choix de chambre n'a aucune répercussion sur la qualité des soins ni sur votre libre choix de médecin.

En tant que patient, vous avez le choix entre :

- une chambre commune
- une chambre à deux lits
- une chambre individuelle

Si, lors d'une hospitalisation avec nuitée, vous séjournez en chambre commune ou en chambre à deux lits, vous ne payez pas de supplément de chambre ni de supplément d'honoraires.

Si vous optez expressément pour une chambre individuelle (et que vous y séjournez effectivement), l'hôpital peut facturer un supplément de chambre et les médecins peuvent porter en compte un supplément d'honoraires. Le séjour en chambre individuelle coûte donc plus cher que le séjour en chambre commune ou en chambre à deux lits.

Lors du choix d'un type de chambre, vous acceptez les conditions financières qui y sont associées en ce qui concerne le supplément de chambre et le supplément d'honoraires.

- Si vous séjournez dans un type de chambre plus cher pour une raison indépendante de votre volonté, les conditions financières du type de chambre que vous avez choisi s'appliquent (par exemple, si vous choisissez une chambre commune et que pour des raisons d'indisponibilité, vous êtes installé dans une chambre individuelle, les conditions de la chambre commune s'appliquent).
- Si vous séjournez dans un type de chambre moins cher pour une raison indépendante de votre volonté, les conditions financières du type de chambre dans laquelle vous séjournez effectivement s'appliquent (par exemple, si vous choisissez une chambre individuelle et que pour des raisons d'indisponibilité, vous êtes installé dans une chambre commune, les conditions de la chambre commune s'appliquent).

3. Frais de séjour

1. Quote-part journalière personnelle fixée par la loi

Quelle que soit la chambre que vous avez choisie, vous payez une quote-part journalière fixée par la loi pour votre séjour et vos soins à l'hôpital.

	Ayant droit avec tarif préférentiel	Enfant, personne à charge	Chômeur de longue durée (isolé ou chef de ménage) et la personne à sa charge	Autre ayant droit
1er jour	9,36 euros/jour	64,69 euros/jour	76,97 euros/jour	76,97 euros/jour
À partir du 2e jour	7,38 euros/jour	7,38 euros/jour	19,66 euros/jour	19,66 euros/jour
À partir du 91e jour	7,38 euros/jour	7,38 euros/jour	7,38 euros/jour	19,66 euros/jour

Dans notre hôpital, les frais de séjour s'élèvent à **542,21 euros** par jour d'hospitalisation. Si vous n'êtes pas en règle auprès de votre mutuelle, vous devez payer l'intégralité de ces frais vous-même.

2. Supplément de chambre par jour

En cas de séjour en chambre commune ou en chambre à deux lits, il est légalement interdit de facturer un supplément de chambre.

Si vous optez expressément pour une chambre individuelle et que vous y séjournez effectivement, l'hôpital peut vous facturer un supplément de chambre. Le supplément de chambre dans notre hôpital s'élève à :

- 95,00 euros/jour
- 110,00 euros/jour (chambre de luxe, uniquement à la maternité)

Dans les situations exceptionnelles suivantes, il est légalement interdit de facturer un supplément de chambre au patient :

- Si votre médecin traitant estime qu'une admission en chambre individuelle est nécessaire d'un point de vue médical ;
- Si vous séjournez en chambre individuelle pour des raisons d'organisation, parce que le type de chambre que vous avez choisi n'est pas disponible ;
- Si vous êtes admis ou transféré dans une unité de soins intensifs ou au service des urgences, pendant la durée du séjour dans cette unité ;
- Si un enfant est hospitalisé avec un parent qui l'accompagne.

4. Frais de pharmacie

Ces frais comprennent les médicaments, implants, prothèses, dispositifs médicaux non implantables, etc. Quel que soit le type de chambre, ils peuvent être en tout ou en partie à charge du patient.

Pour les médicaments bénéficiant d'une intervention de l'assurance maladie, vous payez une quote-part personnelle fixe (« forfait ») de 0,62 euro par jour. Ce montant est porté en compte sur votre facture d'hôpital, dans les frais de séjour. Un grand nombre de médicaments sont concernés par cette mesure et ne sont donc pas facturés séparément. Vous devez toujours payer ce forfait, quels que soient les médicaments que vous utilisez réellement.

Les médicaments pour lesquels l'assurance maladie n'intervient pas ne sont pas inclus dans le forfait. Vous devez donc les payer vous-même. Ils sont mentionnés séparément sur la facture.

Vous devez également payer vous-même, en tout ou en partie, le coût de certains implants, prothèses, dispositifs médicaux non implantables, etc. Leur coût dépend de leur type et du matériau dans lequel ils sont fabriqués. Ce matériel et ces produits sont prescrits par le médecin. Pour en savoir plus sur leur nature et leur coût, vous pouvez vous adresser à votre médecin.

5. Frais d'honoraires de médecins

1. Tarif légal

Le tarif légal, ou officiel, désigne les honoraires que le médecin peut facturer au patient. Ces honoraires se composent de deux parties :

- le montant remboursé par l'assurance maladie
- la quote-part personnelle fixée par la loi (le montant que vous devez payer vous-même en tant que patient). Parfois, la prestation est remboursée intégralement par l'assurance maladie et aucune quote-part personnelle n'est due.

Pour certaines prestations, l'assurance maladie n'intervient pas et le médecin peut déterminer ses honoraires librement.

2. Quote-part personnelle fixée par la loi

Quelle que soit la chambre que vous avez choisie, vous devez payer la quote-part personnelle fixée par la loi (ticket modérateur) pour votre traitement (para)médical. La quote-part personnelle fixée par la loi s'applique à tous les patients en ordre d'assurance maladie. Les personnes qui ne sont pas en ordre d'assurance maladie obligatoire doivent en effet payer elles-mêmes tous les frais de leur hospitalisation (voir point 1).

3. Supplément d'honoraires

En plus du tarif légal, les médecins hospitaliers peuvent facturer un supplément d'honoraires. Ce supplément d'honoraires est entièrement à charge du patient. Aucune intervention de l'assurance maladie n'est en effet prévue dans celui-ci.

Si, lors d'une hospitalisation avec nuitée, vous séjournez en chambre commune ou en chambre à deux lits, il est légalement interdit de facturer un supplément d'honoraires.

Le supplément d'honoraires maximum facturé dans notre hôpital figure dans la déclaration d'admission et s'élève à 200 %.

Si vous optez expressément pour une chambre individuelle et que vous y séjournez effectivement, tous les médecins peuvent vous facturer un supplément d'honoraires.

- Le montant maximum d'un supplément d'honoraires qu'un médecin peut facturer dans notre hôpital s'élève à 200 % du tarif légal. Tout médecin intervenant dans votre traitement (anesthésiste, chirurgien...) peut facturer un supplément d'honoraires.

Exemple : un médecin facture au maximum 100 % comme supplément d'honoraires. Pour une intervention dont le coût légal est de 75 euros et pour laquelle la mutuelle rembourse 50 euros, vous paierez 100 euros vous-même (25 euros de quote-part personnelle et 75 euros de supplément d'honoraires).

Dans les situations exceptionnelles suivantes, il est légalement interdit de facturer un supplément d'honoraires au patient :

- Si votre médecin traitant estime qu'une admission en chambre individuelle est nécessaire d'un point de vue médical ;
- Si vous séjournez en chambre individuelle pour des raisons d'organisation, parce que le type de chambre que vous avez choisi n'est pas disponible ;
- Si vous êtes admis ou transféré dans une unité de soins intensifs ou au service des urgences, pendant la durée du séjour dans cette unité.

4. Admission d'un enfant accompagné d'un parent

Lors de l'admission de votre enfant accompagné d'un parent, vous pouvez choisir d'hospitaliser votre enfant et son accompagnateur au tarif légal, sans supplément de chambre ni supplément d'honoraires. L'enfant et le parent qui l'accompagne seront admis en chambre à deux lits ou en chambre commune.

Si, lors de l'admission de votre enfant accompagné d'un parent, vous optez expressément pour une chambre individuelle et que l'enfant et son accompagnateur séjournent effectivement dans une chambre individuelle, l'hôpital ne peut **pas vous facturer de supplément de chambre**. Chaque médecin qui intervient dans votre traitement peut toutefois vous facturer un **supplément d'honoraires**.

5. Aperçu schématique des suppléments en cas d'admission avec nuitée

	<i>Choix d'une chambre commune ou à deux lits</i>	Choix d'une chambre individuelle
<u>Supplément chambre</u>	<u>NON</u>	<p><u>OUI</u></p> <p>NON, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - votre médecin estime que votre état de santé, votre examen, votre traitement ou votre surveillance nécessite une chambre individuelle ; - vous avez opté pour une chambre commune ou à deux lits et ce type de chambre n'est pas disponible ; - vous êtes admis au service des soins intensifs ou des urgences ; - l'admission concerne un enfant accompagné d'un parent.
<u>Supplément d'honoraires</u>	<u>NON</u>	<p><u>OUI</u></p> <p>NON, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - votre médecin estime que votre état de santé, votre examen, votre traitement ou votre surveillance nécessite une chambre individuelle ; - vous avez opté pour une chambre commune ou à deux lits et ce type de chambre n'est pas disponible ; - vous êtes admis au service des soins intensifs ou des urgences.

6. Facturation

**Tous les suppléments d'honoraires seront facturés par l'hôpital.
Ne les payez jamais directement aux médecins.
N'hésitez pas à demander plus d'informations à votre médecin sur les suppléments d'honoraires qu'il applique.**

6. Autres frais divers

Pendant votre séjour à l'hôpital, vous pouvez utiliser un certain nombre de produits et services pour des raisons médicales et/ou de confort (téléphone, eau, Internet, etc.).

Les frais de séjour (linge de lit, repas, etc.) d'une personne qui accompagne le patient, qui n'est pas hospitalisée comme patient et qui séjourne dans la chambre, sont également portés en compte comme « frais divers ».

Quel que soit le type de chambre, ces frais sont entièrement à votre charge.

Un tarif de ces produits et services peut être consulté à l'accueil et sur le site web de l'hôpital.

Voici quelques exemples de services et produits très demandés :

- confort dans la chambre : téléphone, télévision et connexion à Internet ;
- nourriture et boissons : repas supplémentaires, collations, snacks et boissons ;
- produits d'hygiène : produits de toilette de base (savon, dentifrice, eau de Cologne...) et articles de toilette de base (peigne, brosse à dents, nécessaire de rasage, mouchoirs en papier...) ;
- lessive (linge personnel) ;
- accompagnateur : occupation d'une chambre ou d'un lit, repas et boissons ;
- autres produits et services divers : autres produits (biberons, tétines, tire-lait, béquilles, écouteurs, petites fournitures de bureau...) et services (manucure, pédicure, coiffeur...) très demandés.

7. Acomptes

L'hôpital peut demander un acompte par période d'hospitalisation de 7 jours. Le montant des acomptes est limité par la loi.

	Ayant droit avec tarif préférentiel	Enfants en tant que personne à charge	Autre ayant droit
chambre commune ou à deux lits	50 euros	50 euros	150 euros
chambre individuelle / chambre de luxe	700/800 euros	700 euros	800/900 euros

Si l'hôpital est informé que vous bénéficiez de l'avantage du maximum à facturer, un acompte ne peut vous être demandé que pour un séjour en chambre individuelle, pas pour un séjour en chambre à deux lits ou en chambre commune.

8. Divers

Tous les montants mentionnés dans le présent document peuvent être indexés et, de ce fait, modifiés durant votre hospitalisation. Les montants s'appliquent aux patients qui sont en règle d'assurance maladie obligatoire (voir point 1).

Vous avez encore des questions sur les frais liés à votre traitement médical et à votre hospitalisation ?

Contactez en premier lieu le service Facturation (02 363 63 33) ou votre médecin traitant.
Vous pouvez aussi vous adresser à votre mutuelle.

Si nécessaire, vous pouvez également faire appel au service social (par l'intermédiaire de l'accueil) et au service de médiation de notre hôpital (02 363 63 24).

Vous trouverez des informations complémentaires sur les frais liés à votre hospitalisation et à votre traitement sur www.sintmaria.be.

Dans le cadre de la loi « droits du patient », tout praticien professionnel est tenu d'informer le patient de manière claire à propos du traitement envisagé. Ces informations portent également sur les conséquences financières du traitement.